

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 6 octobre.

QUESTION ÉLECTORALE.

Le co-litigant adjudicataire de l'immeuble indivis postérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales, mais dont le titre successif remonte, par la fiction de la loi (art. 883 du Code civil), au jour du décès de l'auteur commun arrivé antérieurement à cette révision, peut-il se prévaloir des contributions que paie cet immeuble, et demander son inscription sur la liste? (Oui.)

M. le préfet de Seine-et-Oise avait cependant décidé le contraire au préjudice du sieur Petit, pharmacien à Corbeil, adjudicataire suivant jugement de l'audience des criées du Tribunal de Corbeil, en date du 4 août dernier, d'une maison sise audit lieu dépendant de la succession des père et mère de sa femme, et sur laquelle, du chef d'un de ses enfants décédé, il avait un droit de co-proprieté indivis avec ses autres enfants.

M. le préfet s'était fondé sur ce que le bénéfice de la deuxième disposition de l'art. 7 de la loi du 19 avril 1831 ne s'appliquait qu'au possesseur à titre d'héritier, de donataire ou de légataire, auquel l'un ou plusieurs de ces titres étaient échus postérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales.

Or, les successions des auteurs du sieur Petit s'étaient ouvertes antérieurement à ces opérations; l'adjudication faite au sieur Petit, bien que postérieure, faisait remonter le droit de propriété du sieur Petit au jour du décès des auteurs communs; donc celui-ci, selon M. le préfet, ne se trouvait pas dans le cas de l'application de la loi.

C'était, il faut le reconnaître, interpréter cette loi d'une manière trop littérale et contraire à son esprit; car, si à l'égard des acquéreurs à titre onéreux elle avait voulu, pour éviter les fraudes électorales, que leurs titres fussent antérieurs à la révision des listes, il n'y avait pas la même crainte à l'égard des possesseurs à titre successif, dont les droits d'ailleurs ne pouvaient s'ouvrir que par un fait indépendant de leur volonté.

C'était pour cette raison que la loi avait admis les possesseurs à titre successif, même postérieurement à la révision des listes, à demander leur inscription sur ces listes; mais assurément cette faveur de la loi ne devait pas être une cause d'exclusion pour ceux dont les titres étaient nés antérieurement à ces opérations, mais qui n'avaient pu faire valoir leurs droits que postérieurement, parce que le partage ou la licitation n'avait eu lieu que plus tard.

Au surplus, le sieur Petit pouvait encore opposer ce système à M. le préfet: ou je suis propriétaire de l'immeuble en question du jour du décès de mes auteurs, c'est-à-dire antérieurement aux opérations de révision, et dès lors vous devez m'admettre, car la loi n'exige pas de la part de l'héritier la possession annale; ou je n'en suis propriétaire qu'à compter du jour de mon jugement d'adjudication, c'est-à-dire postérieurement à ces opérations, et vous devez m'admettre encore, car, d'après vous-même, je suis dans l'application de la loi, mon titre de possesseur à titre successif étant postérieur à la révision des listes.

Aussi la Cour, au rapport de M. le conseiller Aylies et sur les conclusions conformes de M. Didot, substitut du procureur-général, a-t-elle rendu l'arrêt infirmatif suivant:

« La Cour,
» Considérant que Petit a justifié d'un impôt foncier, mobilier, personnel et de patente, s'élevant à 159 fr., et dont il était en possession depuis plus d'un an;

» Considérant que, d'après la disposition de l'art. 883 du Code civil, et par suite de l'acte de partage sur licitation du 4 août dernier, Petit est devenu propriétaire à titre successif d'une maison sise à Corbeil, à laquelle est attaché un cote d'impôt foncier de 61 fr.;

» Considérant que Petit est des-lors habile à se prévaloir de cet impôt et que sa réclamation, sous ce rapport fondée sur les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi précitée, a été présentée en temps utile devant l'autorité administrative;

» Infirme; au principal, ordonne que Petit sera inscrit sur la première partie de la liste générale du jury. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience de nuit du 5 octobre 1836.

POURSUITES DISCIPLINAIRES. — AFFAIRE DE LA Gazette des Tribunaux.

Nous croyons devoir rappeler brièvement les faits qui ont donné lieu aux deux procès soumis à la Cour d'assises.

Dans son numéro de vendredi 30 septembre, la Gazette des Tribunaux rendit compte des incidents qui s'étaient élevés la veille à l'audience de la Cour d'assises dans l'affaire Artaud.

Le lendemain, 30 septembre, à l'ouverture de l'audience, M. le président déclara que la Gazette des Tribunaux avait mis dans la bouche de M^e Dupont des expressions injurieuses pour la Cour; M. le président ajouta que ni lui, ni ses collègues n'avaient entendu ces paroles.

Notre numéro du 1^{er} septembre rendit compte de cet incident; l'incident parait terminé, lorsque le samedi matin M. le président fit subir à M^e Dupont un interrogatoire sur l'exactitude des paroles

placées dans sa bouche. M^e Dupont nia l'exactitude de ces paroles. Un procès-verbal de ses réponses fut dressé (Voir notre numéro du 2 octobre), et le 1^{er} octobre le gérant de la Gazette des Tribunaux reçut une citation pour comparaitre le mercredi 5, devant la Cour d'assises, comme prévenu d'avoir rendu un compte inexact et de mauvaise foi de l'une des audiences de la Cour.

Le lundi 3 octobre, trois jours après le premier incident, M. l'avocat-général déclara qu'il prenait des réserves à l'effet de poursuivre M^e Dupont par voie disciplinaire.

La Cour donna acte de ces réserves et l'incident fut joint au fond de l'affaire Artaud.

C'est en cet état de procédure que les deux affaires se présentèrent au jugement de la Cour, qui est composée de MM. Lassis, président; Rolland de Villargues et Gachon, conseillers.

Pendant la délibération du jury sur l'affaire Artaud, on apprend que l'intention du ministère public est de demander la jonction des réserves prises contre M^e Dupont à la citation donnée au gérant de la Gazette des Tribunaux. De vives discussions s'engagèrent à ce sujet parmi les nombreux avocats qui se pressent dans la salle d'audience.

Après le prononcé de l'arrêt de condamnation dans l'affaire Artaud, M. Nouguier, avocat-général, se lève. (Mouvement d'attention.)

M. l'avocat-général: La Cour sait qu'elle a bien voulu nous donner acte des réserves que nous avons faites de poursuivre devant elle M^e Dupont, à raison d'expressions proférées par lui à l'audience. Elle sait aussi que par citation, en date du samedi 1^{er} octobre, nous avons assigné devant elle M. Breton, gérant de la Gazette des Tribunaux, afin qu'il eût à répondre en cette qualité devant la Cour, comme prévenu d'avoir rendu un compte infidèle et de mauvaise foi de l'audience de la Cour d'assises de la Seine du vendredi 30 septembre.

» Nous requérons qu'il plaise à la Cour procéder à l'examen des réserves par nous prises, et préalablement ordonner la jonction de la poursuite dirigée contre le gérant de la Gazette des Tribunaux et des poursuites disciplinaires dirigées contre M^e Dupont.

M. le président: M^e Dupont, avez-vous des observations à faire sur les conclusions de M. l'avocat-général?

M^e Dupont: Certainement, M. le président; M^e Marie, membre du Conseil de l'Ordre, a bien voulu se charger de présenter ma défense.

M^e Marie: Je desire savoir de M. l'avocat-général quelle est la jonction par lui demandée. Demande-t-il qu'on joigne la citation directe donnée à la Gazette des Tribunaux aux réserves faites contre M^e Dupont? Ou bien demande-t-il qu'on joigne les réserves à la citation donnée au journal?

M. l'avocat-général: La Cour est saisie par suite d'un incident qu'il faut nécessairement vider. L'affaire Artaud n'est pas réellement terminée. Au milieu des débats criminels de cette affaire, un incident s'est élevé. Cet incident a été joint au fond par un des précédents arrêts de la Cour. C'est à l'occasion de cet incident, joint au fond par l'arrêt, que nous requérons que la Cour joigne la citation directe donnée à M. Breton, gérant de la Gazette des Tribunaux, aux réserves relatives à M^e Dupont, dont la Cour est également saisie.

M. le président: M^e Marie, est-ce que vous avez l'intention de vous opposer à la jonction?

M^e Marie: Certainement.

M. le président: Ne pensez-vous pas que pour économiser le temps il faudrait appeler en ce moment l'affaire de la Gazette, entendre le gérant dans ses moyens de défense, avant de vous expliquer sur la jonction demandée? Vous comprenez le but de la proposition que je fais. C'est pour éviter deux débats. Or, il y aura nécessairement deux débats s'il n'y a un arrêt que pour vous. Le défendeur de la Gazette des Tribunaux pourra élever le même incident.

M^e Marie: Je déclare que notre intention, à mon confrère et moi, est de nous opposer à la jonction. Je prétends prouver qu'il n'y a pas la moindre connexité entre les deux affaires.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de la Gazette des Tribunaux: Le défendeur de M. Breton adhérerait purement et simplement aux conclusions qui vont être prises par M^e Marie contre la demande en jonction. Si la Cour, ce qui me semble impossible, ordonne la jonction, elle comprend très bien que je ne voudrais pas replaier ce qui aurait déjà été plaidé par M^e Marie. De deux choses l'une: ou je plaiderai après l'arrêt de jonction, ou nous aviserons à autre chose. Je ne comprends pas en ce moment ce que la Cour gagnerait à marier les deux affaires, qu'on me permette cette expression, et à interroger le gérant de la Gazette des Tribunaux sur ses nom et prénoms.

M^e Dupont: Que la Cour me permette une observation tout-à-fait étrangère aux réquisitions de M. l'avocat-général. Après une audience de quatorze heures, chacun est bien fatigué. M^e Marie est ici, ainsi que nous y sommes tous, depuis onze heures du matin. Je ne sais pas si la Cour entend juger immédiatement; il y a des limites aux forces physiques.

M. le président: Oui, sans doute, les forces physiques ont leurs limites, et les nôtres comme celles de toutes autres personnes; mais quand nous jugerons à propos de remettre à demain, nous le dirons. Plaidez, M^e Marie.

M^e Marie: Dans la cause, je me présente pour M^e Dupont, avocat à la Cour royale; mes conclusions sont:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 226 du Code d'instruction criminelle, il n'y a lieu à jonction de deux affaires qu'autant que ces affaires sont connexes; que l'art. 227 a défini les cas de connexité; qu'ainsi, aux termes de cet article, les délits sont connexes: 1^o lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies; 2^o lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en différents lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles; 3^o lorsque les

coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité;

» Attendu que le fait reproché à M^e Dupont n'est lié au fait reproché au gérant de la Gazette des Tribunaux par aucune des circonstances précédentes, lesquelles seules pourraient constituer la connexité définie par la loi, et motiver la jonction;

» Attendu au contraire que ces deux faits ou délits se distinguent et par leur nature et par la forme des poursuites qu'ils peuvent entraîner, et enfin par la condamnation qui peut en être la suite;

» Par leur nature: car le délit reproché à M^e Dupont est celui d'offense envers la magistrature, tandis que celui reproché à la Gazette des Tribunaux est celui d'infidélité et d'inexactitude dans le compte-rendu des séances de la Cour;

» Par la forme des poursuites: car le délit reproché à M^e Dupont étant un incident d'audience, il a suffi, pour procéder disciplinairement contre Dupont, de joindre au fond l'incident qu'il s'agit de juger, tandis que le délit de la Gazette des Tribunaux ayant été commis en dehors de l'audience, il a fallu procéder contre elle par assignation directe à la plus prochaine audience;

» Que la jonction aurait ce singulier résultat, ou de joindre à un incident du fond un procès qui lui est tout-à-fait étranger; si, par exemple, le délit imputé à M^e Dupont, attire le délit reproché à la Gazette, ou de renvoyer à une audience spéciale étrangère à l'audience actuelle, un incident de cette audience, si c'est au contraire le délit de la Gazette qui attire à lui le délit reproché à M^e Dupont; que l'étrangeté de ce résultat atteste suffisamment que la jonction est tout à la fois contraire à la raison et à la loi;

» Par la condamnation: Car si M^e Dupont est condamné, la Cour ne peut appliquer contre lui que les peines prononcées, soit par la loi générale, soit par l'ordonnance de 1822 sur la profession d'avocat; tandis que si la Gazette est condamnée, il y a lieu à prononcer contre elle, non les peines déterminées par ces lois, mais les peines spéciales déterminées par la loi du 25 mars 1822;

» Attendu qu'on ne peut reprocher, qu'on ne reproche à M^e Dupont, aucune complicité directe ou indirecte dans le délit pour lequel la Gazette est poursuivie; qu'ainsi, sous ce rapport encore, il est impossible de prononcer la jonction;

» Par ces motifs, déclarer qu'il n'y a lieu à joindre;

» Ordonner que le fait retenu contre M^e Dupont sera instruit, discuté, jugé séparément du fait retenu contre la Gazette. »

M^e Chaix-d'Est-Ange: J'ai une observation à faire avant que M^e Marie développe ses conclusions. Je ne sais si la Cour prolonge le débat à cette heure avancée de la nuit par la crainte que le jour du 5 octobre expiré, le gérant de la Gazette des Tribunaux qui a reçu son assignation pour le 5 se croie libéré, si l'affaire était remise à demain, aujourd'hui plutôt, car le 6 octobre est commencé depuis 2 heures. Je dois à cet égard une explication à la Cour. Je regarde ce droit dès à présent comme incontestablement acquis à M. Breton. Il est cité pour l'audience du 5, nous sommes maintenant au 6; cela ne fait pas l'ombre du doute, dès à présent nous sommes incontestablement libres! Aussi avais-je donné à mon client le conseil de s'en aller. Par déférence et par respect pour la Cour mon client a cru devoir rester, c'est à mon avis un respect exagéré pour la Cour. Le respect pour les magistrats n'exige jamais qu'un prévenu sacrifie ses droits, mais c'est ainsi que M. Breton a entendu la déférence due aux magistrats: il s'est décidé à rester. Il a pensé qu'il n'avait rien à gagner à attendre. Il est prêt à donner des explications, la Cour n'a donc pas à craindre que nous nous retranchions demain, c'est-à-dire aujourd'hui, dans la nullité de l'assignation.

M. le président: La Cour veut que l'incident soit vidé séance tenante.

M. l'avocat-général: Nous sommes tous très fatigués, mais nous sacrifions nos convenances personnelles à nos devoirs.

M^e Marie: Lorsque M^e Dupont a été interrogé sur les paroles injurieuses qu'on l'accuse d'avoir proférées contre les magistrats, il était, selon moi, dans son droit de ne pas répondre; cependant c'était une satisfaction honorable qu'il devait à d'honorables magistrats. Il a répondu sans trop se préoccuper du droit que la Cour pouvait avoir de l'interroger; mais aujourd'hui qu'on élève la prétention de rattacher les faits qui lui sont reprochés, les faits purement disciplinaires, à un fait qui lui est totalement étranger, il doit repousser avec énergie cette prétention. L'avocat doit toujours rester avocat, alors même que la Cour le poursuit pour outrages envers la magistrature; et l'avocat se dépouillerait de sa qualité s'il acceptait pour condition de laisser joindre des poursuites disciplinaires dirigées contre lui, en sa qualité d'avocat, à la poursuite dirigée contre un délit auquel il est resté entièrement étranger; comme à mon avis la Cour se dépouillerait du caractère disciplinaire dont elle est actuellement revêtue, si elle attirait à côté du fait disciplinaire dont elle est saisie, un fait qui lui est totalement étranger.

» J'examinerai donc la demande de jonction, je le ferai rapidement, sans nuire aux moyens que j'ai à invoquer. Il est deux cas pour lesquels a lieu la jonction de deux procès pour cause de connexité; dans le premier cas, c'est lorsque la chambre des mises en accusation l'ordonne, l'affaire n'ayant pas encore été renvoyée à l'audience. A cet égard voici les dispositions de l'art. 226 du Code d'instruction criminelle.

Art. 226. « La Cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle;

Art. 308. « Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le procureur-général pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un, ou quelques-uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office. »

« Ainsi, vous le voyez, la loi n'a pas laissé la jonction à l'arbitraire des magistrats; elle ne pouvait pas le faire, car la sûreté et la liberté des citoyens pouvaient se trouver liées intimement à la question de jonction. On s'est donc occupé des cas de connexité qui seuls pouvaient motiver la jonction. Or, ces cas de connexité sont prévus par l'art. 227. »

Art. 227. « Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par

suite d'un concert formé à l'avance entre elles; soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité.»

« Qui peut ordonner la jonction? C'est la chambre des mises en accusation. Si elle ne l'a pas fait, ce n'est pas à la Cour d'assises qu'appartient ce droit, mais bien à M. le président lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés. Le procureur-général, dans ce cas, peut requérir la jonction, et le président peut l'ordonner même d'office.

« Il faut qu'il y ait connexité entre les divers faits, afin qu'ils puissent être réunis en faisceau et traduits devant une seule et même juridiction. Cela se trouve textuellement dans la loi, et quand la loi ne l'aurait pas dit, la raison le dirait encore; lorsque plusieurs personnes se sont réunies pour un même délit, alors même qu'il y a eu, à l'égard de ces différentes personnes, différentes instructions, comme il y a unité dans les faits, dans les caractères des faits qui tendent au même but, comme les faits sont identiques, la raison disait, la loi devait dire que dans ce cas il fallait réunir les préventions et traduire tous les prévenus devant une seule et même juridiction.

« Comment maintenant comprenez-vous, en présence de textes si formels de loi, en présence d'une loi si conforme surtout à la raison, qu'il serait possible à une juridiction d'attirer à elle deux faits qui ne se communiqueraient par aucun côté, qui seraient totalement étrangers l'un à l'autre, qui n'auraient pas la même nature, qui ne pourraient pas être poursuivis dans les mêmes formes. Mais quand il n'y aurait que la diversité des actes de procédure, comment pourrait-il y avoir unité de poursuite et de juridiction, unité de condamnation? Cela répugne aussi bien à la raison qu'au texte de la loi.

« Voyons quels sont les faits reprochés, et s'il y a identité, voyons si on y trouvera cette unité qui doit motiver la connexité.

« On prétend d'abord, quant à la Gazette des Tribunaux, qu'elle a rendu un compte inexact, infidèle, de mauvaise foi, d'une audience;

« On prétend, quant à M. Dupont, que dans une des séances de la Cour d'assises, il aurait prononcé des paroles injurieuses pour les magistrats.

« Quelle est la nature de la prévention, quant à M. Dupont? Elle l'expose à des peines disciplinaires. Quelle est la juridiction qui prononcera sur ces peines? C'est la Cour d'assises qui, dépouillant sa juridiction criminelle, va prendre le caractère d'un conseil de discipline. Voilà quelle est la nature des faits reprochés à M. Dupont. En voici les conséquences: poursuites disciplinaires, juridiction de la Cour prononçant comme conseil de discipline.

« Si l'on consulte la nature du délit imputé à la Gazette des Tribunaux, on voit qu'il n'y a aucun contact possible entre ce délit et les poursuites disciplinaires intentées devant la Cour prononçant comme conseil de discipline. En quoi donc le fait disciplinaire reproché à M. Dupont aurait-il facilité le délit reproché à la Gazette des Tribunaux? Où donc est le concert entre ces prévenus de différentes sortes? Où et comment se sont-ils donc concertés entre eux? Ce sont évidemment là des faits entièrement distincts. Ces deux faits, divers de nature, on veut cependant les associer, afin de les présenter devant la même juridiction, sous un prétexte de connexité. Il faut ici que M. l'avocat-général établisse, comme prémisses de sa discussion, que la connexité existe entre les deux faits; car il n'y a pas sans cela de jonction possible.

« Or, la connexité échappe aux investigations de la conscience et de la raison. Par les termes même de la poursuite les délits sont étrangers l'un à l'autre. Ici le résultat serait tellement bizarre, que son étrangeté seule suffirait pour faire rejeter la demande de jonction. La Cour aurait, avec la jonction, à prononcer tout à la fois comme pouvoir disciplinaire et comme pouvoir extradisciplinaire; cela est évidemment impossible.

« Il y a plus: il n'y a pas même ici forme identique de poursuites. Contre la Gazette des Tribunaux on procède par voie d'assignation directe; contre M. Dupont on procède par voie de réserves jointes au fond.

« Enfin, il ne peut y avoir identité dans les condamnations quand il y a connexité; la justice ne peut avoir deux balances; il ne peut, dans des affaires connexes, y avoir deux espèces différentes de preuves à faire. Vous ne pourrez arriver à une même solution, car les faits ne se ressemblent pas, les faits se séparent, se divisent, se distinguent par toute la force de l'existence qui leur est propre à chacun. Il n'y a donc pas dans ces faits une même nature, une même forme de poursuite à suivre, une même condamnation à obtenir. La jonction ne saurait donc être ordonnée.

« Indépendamment de ces arguments, je dois revenir sur une considération par moi jetée en avant au début de ma plaidoirie. Je veux parler de la condition de l'avocat. Lorsque l'avocat s'adresse aux magistrats, si dans la chaleur du débat, il laisse échapper de sa bouche quelques paroles inconvenantes, aux yeux de la loi, comme aux yeux des magistrats, il ne perd jamais sa qualité d'avocat. Il faut que le pouvoir disciplinaire le reconnaisse, comme il reconnaît, lui, le pouvoir disciplinaire. Il ne faut pas le dépouiller de sa qualité, comme il ne faut pas que lui, prévenu, puisse dépouiller la Cour du pouvoir dont elle est investie.

« Lorsqu'il est poursuivi à l'occasion d'un fait disciplinaire, son fait, isolé qu'il est, doit le conduire isolé aux pieds de la Cour. Il ne faut pas qu'il soit préoccupé par un étranger qui pourrait fortifier ou modifier sa position. C'est ici un privilège que je réclame hautement, non seulement pour M. Dupont, mais encore pour la dignité et l'indépendance de notre Ordre. Il faut, quand l'avocat arrive à cette barre pour un fait de discipline, qu'il y arrive seul, il faut que sa position soit distincte de celle de toute autre personne, surtout quand la connexité des faits n'existe pas.

« Je pense donc que la jonction ne saurait être ordonnée. Je pense que M. Dupont doit être entendu seul. Il faut qu'il réponde seul aux interpellations qui lui seront faites, et sans doute il lui sera facile de démontrer à la Cour qu'il ne s'est pas écarté du respect dû aux magistrats, et que les réserves de M. l'avocat-général doivent tomber aux pieds de la Cour. » (Mouvement général d'approbation.)

M. Nouguier, avocat-général: Une honorable susceptibilité vient de faire entendre de belles paroles, et cependant, quoique je me sente toujours ému à l'expression de sentiments généreux, je ne puis laisser sans réponse et sans réfutation ce que vous venez d'entendre. Nous demandons la jonction, parce qu'elle est essentielle, parce que, sans la jonction, il n'y a pas de justice possible. Comment justifier cette jonction? c'est selon nous une tâche facile.

« Il faut, pour que la Cour apprécie quels sont les principes qui doivent la décider dans cet incident, remettre sous ses yeux des faits qu'elle connaît déjà aussi bien que nous et qui doivent précéder la discussion des principes que nous invoquons, discussion que nous ne faisons ici qu'indiquer.»

M. l'avocat-général soutient ici qu'il n'est, en aucune manière, besoin de faire violence aux faits pour trouver dans la position du gérant de la Gazette, et dans celle de l'avocat cité par suite des réserves prises, les caractères légaux d'identité et d'homogénéité qui doivent entraîner nécessairement la jonction. L'article 307 du Code d'instruction criminelle lui paraît ne laisser aucun doute sur ce droit de la Cour dans l'espèce qui lui est soumise. Deux procédures entamées, l'une par voie de citation directe, l'autre par voie de réserve, se sont trouvées toutes les deux en état en même temps devant la Cour. Il s'agit des mêmes faits dans les motifs de ces deux poursuites faites l'une et l'autre d'après des formes différentes. La Cour se trouve justement dans la situation où elle se trouverait, si

deux actes d'accusation avaient été faits, et comme si, dans ce dernier cas il s'agissait de demander la jonction aux termes de la loi.

« Abordons, continue M. l'avocat-général, la difficulté qui a ému le plus le défenseur et qui aurait dû peu le toucher. Sa susceptibilité, on la conçoit. Il s'agit de faits disciplinaires, de poursuites qui ne portent pas atteinte à l'honneur. Il s'agit d'un manquement d'égards envers la Cour, d'une peine purement disciplinaire enfin, qui doit atteindre un membre du barreau. A côté de cela se trouve un délit poursuivi par la voie correctionnelle, qui doit être puni de peines plus ou moins sévères. Voici un motif de susceptibilité que nous avons entendu présenter avec chaleur; mais, en vérité, repose-t-elle sur des motifs sérieux? Ce n'est pas sans doute que M. Dupont se plaigne d'être confondu dans une même poursuite avec M. Breton: chacun rend justice au caractère honorable de ce prévenu. Mais alors même qu'il s'agirait d'un homme qui, à juste titre, pût paraître suspect, est-ce que dans la jonction des poursuites de cette nature il n'y a pas toujours une distinction faite? Est-ce qu'on ne fait pas toujours la part à chacun? est-ce qu'on s'avise jamais de faire peser sur l'un ce qui ne s'applique qu'à l'autre? Est-ce qu'on ne voit pas tous les jours devant les Cours criminelles, renvoyés par un seul et même arrêt, vu la connexité, des hommes, les uns accusés de crimes et les autres inculpés seulement de contraventions; exposés, les premiers aux peines les plus sévères et les plus dégradantes, et les autres à une simple amende de quelques francs?

« Terminons, Messieurs, par les paroles même que nous faisons entendre en commençant. On vous a demandé, au nom des prérogatives du barreau, qui doivent vous être chères comme les nôtres, que vous refusiez la jonction. C'est aussi au nom des droits, des intérêts, des privilèges qui nous sont chers que nous vous demandons d'ordonner cette jonction. Il faut en effet que justice soit faite, que la Gazette des Tribunaux soit punie, si le compte qu'elle a rendu est inexact et de mauvaise foi; et que M. Dupont le soit au contraire, si la Gazette n'a fait que reproduire ses paroles. La jonction seule peut amener sur ce point la découverte de la vérité. Si cette jonction n'était point prononcée, la répression qu'exige la juste susceptibilité et la dignité offensée de la magistrature deviendrait impossible.»

M. Marie se lève pour répliquer:

« Enfin, s'écrie-t-il, la pensée de cet incident se révèle. On veut réunir deux inculpés, non pour qu'ils se défendent mutuellement; mais pour qu'ils viennent l'un et l'autre en aide à l'accusation, pour qu'excités par la vivacité du débat ils se compromettent peut-être l'un l'autre. Ah! Messieurs, si c'est là de la dignité, si c'est là de la justice, je n'y conçois plus rien: et cette considération seule me suffirait pour repousser avec énergie la jonction qui vous est demandée. Vous avez dit qu'il vous fallait amende honorable. Ah! vraiment votre susceptibilité va trop loin. Comment donc! est-ce que l'avocat interrogé, l'avocat qui avait le droit de ne pas répondre; est-ce que l'avocat n'a pas dit qu'il niait tous les faits révélés par la Gazette? Est-ce donc qu'à côté de cette assurance donnée par l'avocat, ne sont pas venues se placer les déclarations des magistrats eux-mêmes, qui ont déclaré ne pas avoir entendu les paroles? Il n'y a donc pas deux délits, et s'il y en a un, le délit ne peut être que du côté de la Gazette des Tribunaux.

« Ce n'est pas par les susceptibilités de l'avocat que j'ai voulu repousser la jonction; si je n'avais pas eu d'autres moyens, j'aurais mis de côté ces susceptibilités qui n'ont pas été dans ma bouche un moyen, mais bien une considération. Quant aux moyens légaux, M. l'avocat-général n'y a pas répondu.»

M. Marie résume ici, en les reproduisant avec une nouvelle force, les principaux arguments de sa plaidoirie. Il montre ce qu'il y a de contraire en même temps à la loi comme à la raison dans la prétention qui consiste à joindre deux procédures, deux faits aussi distincts, aussi peu connexes. « Ainsi, dit-il, la Cour a joint l'incident au fond pour M. Dupont, je le conçois. M. Dupont doit être jugé en même temps qu'Artaud. Il s'agit, quant à lui, d'un incident d'audience, et les juges du fond sont les juges naturels de l'incident: mais, est-ce que par hasard la Gazette des Tribunaux est poursuivie pour un incident d'audience? Elle est poursuivie pour un fait entièrement étranger à l'audience, pour un fait qui ne se rattache pas à l'audience, qui n'est pas un incident du procès. Vous reconnaîtrez donc qu'il n'y a pas connexité entre deux délits étrangers l'un à l'autre et vous n'accorderez pas la jonction.»

M. le président: M. Dupont avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Dupont: Rien, assurément.

M. le président: La Cour ordonne qu'il en sera délibéré.

Après une courte délibération en chambre du conseil, la Cour rentre à l'audience, et rend l'arrêt suivant:

« Considérant que les art. 227 et 307 du Code d'instruction criminelle contiennent des règles qui doivent s'appliquer à tous les faits et devant toutes les juridictions; que l'objet de ces articles a été d'arriver à une bonne et prompt administration de la justice, en jugeant en même temps des accusations, quel qu'en soit le titre, qui sont dirigées contre les mêmes personnes, ou qui peuvent s'éclairer mutuellement;

« Considérant que les poursuites disciplinaires dirigées contre M. Dupont, et la prévention correctionnelle dirigée contre le gérant de la Gazette des Tribunaux, présentent à juger la même question; qu'il s'agit, dans l'une et dans l'autre, de vérifier si les paroles attribuées à M. Dupont, dans le compte-rendu des audiences de la Cour, ont été ou n'ont pas été réellement prononcées par lui; que de la solution de cette question dépend le jugement des deux actions; qu'il y a donc nécessité, pour la manifestation de la vérité, que les deux poursuites soient soumises au même débat, et qu'il y soit statué par la même décision; que la Cour, étant régulièrement saisie de l'une et de l'autre, peut et doit les réunir; par ces motifs, la Cour joint la prévention dirigée contre le gérant de la Gazette des Tribunaux aux poursuites disciplinaires dirigées contre M. Dupont; en conséquence, ordonne que la cause de la Gazette des Tribunaux sera immédiatement appelée pour être procédé simultanément au jugement des deux affaires.»

M. Dupont: Je déclare avoir l'intention de me pourvoir contre l'arrêt de jonction. Je demande qu'il soit consigné au procès-verbal que je me pourvois en tant que de besoin, sauf à régulariser mon pourvoi à l'ouverture du greffe.

M. le président: La Cour n'a pas à donner acte de votre déclaration de pourvoi. Vous ferez ce que vous jugerez convenable. On a appelé la cause de la Gazette, j'invite M. Breton à se présenter.

M. Breton déclare se nommer Jean-Baptiste-Joseph Breton, âgé de 58 ans, homme de lettres.

M. Chaix-d'Est-Ange: J'aurais des conclusions à prendre, semblables entièrement à celles de mon confrère Marie, pour m'opposer à la jonction. (M. Chaix-d'Est-Ange lit ces conclusions.) Je me borne à les déposer. L'arrêt rendu à l'instant même en notre présence, quoique sans notre participation, m'interdit tout développement.

M. l'avocat-général: Nous nous en référons à nos premières explications.

M. le président: La Cour, par les motifs de l'arrêt qu'elle vient de rendre, sans s'arrêter aux conclusions prises par le gérant de la Gazette des Tribunaux, joint les deux causes, et pour être statué sur le tout, continue l'affaire à midi.

L'audience est suspendue à quatre heures du matin pour être reprise à midi.

Audience du 6 octobre.

A midi et demi l'audience est ouverte; l'affluence est considérable. M. Dupont, qui hier avait annoncé devoir faire défaut, est assis au banc du barreau à côté de M. Marie, son défenseur.

M. le président: Huissier, appelez la cause de M. le procureur-général du Roi contre le gérant de la Gazette des Tribunaux, et la cause de M. le procureur-général contre M. Dupont, avocat.

M. Marie: M. Dupont, à la fin de l'audience précédente, avait annoncé l'intention de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de jonction. Nous avons depuis examiné la question, et il nous a paru que le pourvoi ne pouvait être suspensif des effets de l'arrêt de jonction. Nous avons donc vu qu'il n'y avait pas pour nous intérêt à nous pourvoir.

M. le président: Je vous aurais bien fait cette observation hier, mais je m'en suis abstenu pour ne pas paraître gêner les droits de la défense.

« Appelez les témoins cités à la requête de M. Breton, gérant de la Gazette des Tribunaux, mais avant cela M. Dupont a-t-il quelque observation préliminaire à faire contre l'audition des témoins?»

M. Dupont: Aucune, M. le président.

M. Breton reconnaît le numéro incriminé et s'en déclare responsable.

M. le président: Avez-vous quelque observation à faire à la Cour sur l'article incriminé?

M. Breton: Je dirai seulement quelques mots: je ne suis pas l'auteur de l'article incriminé; il est du rédacteur ordinaire de la Cour d'assises. Je dois dire maintenant comment il a été livré à l'impression; il l'a été par un événement fortuit. J'étais à la chambre des appels de police correctionnelle; j'entendis dire à quelques-uns des habitués du Palais que nous connaissons tous: « Eh! quoi, vous n'étiez donc pas à l'audience de la Cour d'assises! mais il y a eu un incident très grave. » On entra même dans quelques détails qui présentaient l'incident comme assez grave, en effet. En arrivant au bureau de la Gazette, je demandai à la personne adjointe à M. le rédacteur en chef si notre rédacteur à la Cour d'assises était à son poste.

« Nous avions beaucoup négligé les débats de l'affaire Artaud, parce qu'elle occupe fort peu le public; nous voulions seulement nous borner à rendre compte des incidents. Le rédacteur arriva, et je lui demandai s'il avait fait un article sur l'incident dont on m'avait parlé. Voilà comment ce malheureux article a été publié. En lisant l'article et voyant ce qu'il avait de grave, on ne manqua pas de demander au rédacteur: « Cela a-t-il été dit? cela nous paraît bien fort, même dans la bouche de l'accusé. Qu'a-t-on dit à cela? » Le rédacteur répondit: « Cela n'aura pas été entendu par la Cour: on faisait en ce moment beaucoup de bruit. » Ce fut alors que le rédacteur ajouta entre deux parenthèses le mot *Murmures*. La Cour sait que, dans la rédaction des journaux, l'opinion du journaliste se manifeste par les parenthèses; c'est ainsi qu'il exprime l'approbation ou l'improbation publique.

« Ces explications n'ont pas d'autre but que de prouver à la Cour notre entière bonne foi. Les témoins que nous avons fait assigner ont pour but d'établir que M. Dupont n'a pas tenu ces propos de manière à être entendu de la Cour; qu'il peut y avoir inexactitude dans certaines expressions, mais non pas mauvaise foi. Le rédacteur les aura entendus, et il aura peut-être eu tort de les recueillir croyant qu'ils étaient tenus publiquement. Le rédacteur, en ce moment, était courbé sur son papier, à l'extrémité du banc. L'organe de M. Dupont est clair et sonore, le rédacteur a pu croire que les paroles étaient dites publiquement, alors qu'elles étaient dites seulement aux personnes qui l'entouraient.

« Je termine en disant que ma bonne foi a été entière, je ne pense pas que la Cour en doute. J'ai dû blâmer le rédacteur. Il a entendu quelques paroles, les a-t-il rendues textuellement ou s'est-il trompé? c'est ce que j'ignore. Nous avons beaucoup regretté que ce malheureux article ait paru. S'il se fût agi d'un procès politique, et que ce procès eût occupé le public, l'article n'aurait pas paru. Mais il s'agissait d'un procès qui n'occupait pas l'opinion publique, que personne ne lisait. Je suis, comme la Cour le voit, la cause innocente de ce que l'article a paru, parce que l'éveil m'a été donné par les habitués de la Cour d'assises.»

M. le président: Je demande à M. Dupont s'il a quelques observations à faire sur l'audition des témoins?

M. Dupont: Aucune.

M. le président: Cela vous intéresse, les causes étant jointes.

M. Nouguier, avocat-général: Nous avons une observation à présenter à la Cour, touchant l'audition des témoins. Il est un principe certain aujourd'hui, c'est que lorsqu'il s'agit pour une Cour d'apprécier un compte-rendu d'une de ses audiences, la Cour n'est pas dans l'obligation d'entendre des témoins cités devant elle. La Cour, sans doute, a la faculté de les entendre, mais c'est pour elle une faculté, un moyen de s'éclairer; ce n'est pas une obligation. Cette observation, nous devons la faire pour que dans d'autres affaires on ne s'emparât pas de ce fait pour invoquer, comme droit, ce qui n'est que simple tolérance. M. Breton, gérant de la Gazette des Tribunaux, a désiré faire entendre des témoins pour établir sa bonne foi. Nous n'avons pas voulu nous opposer à ce moyen de justification; mais encore une fois, il faut qu'on sache que ce n'est de notre part qu'une affaire de tolérance.

« Cependant nous ne devons pas admettre sans restriction l'audition de ces témoins. Cinq propos différents ont motivé la prévention d'inexactitude et de mauvaise foi dirigée contre la Gazette des Tribunaux. Quatre de ces propos sont placés dans la bouche de M. Dupont. Nous ne nous opposons pas à ce que des témoins soient entendus sur ce point. Le cinquième propos est placé dans notre bouche. Par le propos qu'on nous prête, nous nous serions en quelque sorte associé à l'inconvenance du propos que l'on prête à M. Dupont. Ces paroles, nous attestons ne pas les avoir dites, et nous supplions la Cour de nous croire sur notre affirmation. Nous prions donc la Cour de restreindre l'audition des témoins aux quatre propos attribués à M. Dupont.»

M. Chaix-d'Est-Ange: Je n'ai rien à dire sur les réquisitions de M. l'avocat-général, il ne pourrait s'agir entre nous que d'une querelle de principes que je n'ai certes pas l'intention de soulever. Du moment que M. l'avocat-général affirme que le propos n'a pas été tenu par lui, on comprend bien que ce serait de notre part acte de la plus haute inconvenance que d'insister plus long-temps. M. l'avocat-général affirme n'avoir pas tenu le propos; c'est alors pour nous affaire finie.

M. l'avocat-général: Non, ce n'est pas une affaire finie.

M. le président: La Cour se retire pour délibérer, pour être l'arrêt prononcé séance tenante.

Après une demi-heure de délibération, la Cour rend l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Considérant que les juges ne sont pas tenus d'entendre des témoins sur les faits qui se sont passés à l'audience, sous leurs yeux, et sur lesquels leur religion est suffisamment éclairée par leurs propres souvenirs, mais qu'ils peuvent et doivent admettre des témoignages sur des faits qui des discours qui se sont passés ou qui ont été tenus à l'audience, lorsqu'ils n'ont pas vu ces faits ou entendu ces discours;

« Considérant que, dans la citation donnée au gérant de la Gazette des Tribunaux,

Tribunauz. le compte-rendu est incriminé : 1° à raison de paroles attribuées à M. l'avocat-général ; 2° à raison de discours attribués à M. Dupont, défenseur de l'accusé ;

« Que la Cour a entendu tout ce qui a été dit par M. l'avocat-général, et qu'elle est suffisamment éclairée par ses propres souvenirs sur le compte-rendu par la Gazette des Tribunaux, en ce qui le concerne ; qu'elle peut et doit par conséquent rejeter tout témoignage sur ce point qu'à l'égard des discours attribués à M. Dupont, la Cour ne les a point entendus ; que M. Dupont, répondant aux interpellations du président, a déclaré ne les avoir pas tenus, du moins pour la plus grande partie ; que dans cet état il y a pour la Cour incertitude sur la vérité du fait ; qu'ainsi il convient d'admettre les témoins assignés par le gérant à déposer sur ces chefs de la citation ; par ces motifs, la Cour ordonne que les témoins cités par le gérant de la Gazette des Tribunaux seront entendus dans leur déposition, mais seulement sur les chefs de la citation, relatifs aux discours attribués à M. Dupont ; ordonne qu'ils ne seront pas entendus sur le surplus. »

M. Alfred Legoyt, premier témoin, est appelé.

« Je déclare, dit-il, être l'auteur de l'article. Le jour de l'audience dont le compte-rendu a motivé les poursuites, je vins me placer à l'extrémité du banc des avocats ; à côté de moi se trouvait M. Payot ; il me dit : « Hier vous vous êtes en allé trop tôt, il s'est passé un incident fort grave, et vous n'y avez pas assisté. » Je dois dire à la Cour qu'on avait résolu à la rédaction de ne plus donner une analyse suivie des débats de l'affaire Artaud qui semblaient devoir être à la longue fastidieux pour nos lecteurs. Au moment où M. Payot allait me raconter l'incident de la veille, un incident pareil s'éleva et je le recueillis ; ma première intention, dans laquelle j'aurais bien dû persévérer, était de ne pas donner ces notes à la rédaction. Le lendemain je me plaçai, comme la veille, au banc des défenseurs, et bientôt un incident de même nature vint à s'élever. Je compris alors que les notes de ce second incident réunies aux notes du premier incident de la veille pourraient donner matière à un article de quelque importance ; je réunis alors ces notes en un seul corps d'article. Je ne pris pas des mots isolés qui n'auraient eu aucun caractère de criminalité par leur dissémination afin de les réunir pour en composer quelque chose qu'on pût incriminer, mais, si je puis m'exprimer ainsi, je réunis ces notes juxta-posées dans le cadre d'un même article. »

M. le président : Vous nous faites-là l'histoire de votre manière de procéder, et vous ne nous dites pas les choses essentielles. La Gazette des Tribunaux est parvenue d'un compte-rendu avec infidélité et mauvaise foi des audiences des 27 et 28 septembre. Ainsi la Gazette fait dire à M. Dupont, s'adressant au président : « Vous n'entendez rien en comptabilité. » Ce propos a-t-il été tenu ?

M. Legoyt : Je déclare sous la foi de mon serment l'avoir entendu.

M. le président : Où étiez-vous placé ?

M. Legoyt : J'étais à l'extrémité du banc des défenseurs. Je prie la Cour de prendre en grande considération une observation bien simple. La fonction d'un journaliste est extrêmement pénible ; quand nous prenons nos notes nous sommes entièrement absorbés dans cette occupation, et courbés que nous sommes sur notre papier, occupés à écrire, il nous est impossible de pouvoir juger aux inflexions, aux intonations de la voix, si celui qui parle est debout ou assis, s'il s'adresse à la Cour ou s'il ne fait que prononcer un à parte. J'ai pensé que les propos que j'ai entendus et rapportés appartenaient à l'audience, je l'ai jugé au degré d'intonation de la voix qui a frappé mon oreille.

M. le président : Vous faites la propre critique de votre article, en reconnaissant que vous ne pouvez rapporter que ce qui appartient à la publicité de l'audience.

M. Legoyt : Je n'ai publié ces propos que parce que je pensais qu'ils appartenaient à la publicité de l'audience, aux débats publics de l'audience.

M. le président : Y avait-il entre M. Dupont et vous quelques personnes assises ?

M. Legoyt : Je ne puis rien préciser à cet égard. Toutefois, je me souviens distinctement qu'un avocat stagiaire, M. Payot, et qui sera entendu comme témoin, s'est tenu entre M. Dupont et moi pendant les deux audiences dont j'ai pris les incidents. M. Payot était évidemment plus près que moi de M. Dupont.

M. le président : Pouvez-vous dire si les mots incriminés ont été dits par M. Dupont confidentiellement et à l'oreille de son voisin ?

M. Legoyt : Je ne puis préciser ; mais si ces mots avaient été dits à mon oreille, je me serais rendu coupable de la plus haute immoralité en leur donnant la publicité de la presse.

M. le président : Témoin, avez-vous entendu M. Dupont répondre à une observation de M. le président : *Ce serait un scandale ?*

M. Legoyt : Oui, M. le président : comme je dois à la Cour, en déposant sur les faits, de révéler aussi les impressions qui ont accompagné ces faits, je déclare qu'en prenant les mots : *Ce serait un scandale*, je ne croyais pas rendre publique une offense à la Cour. La conditionnalité du verbe me semblait enlever tout-à-fait la criminalité du mot.

M. Marie : Veuillez préciser et nous dire ce qui distingue, selon vos souvenirs, le premier incident du second, la première audience de la seconde.

M. Legoyt : Autant que ces souvenirs peuvent me venir en aide, je pense que le premier incident a fini à ces mots : *C'est une inconcevable tyrannie*. J'ai réuni les deux incidents, mais sans confusion, je les ai pour ainsi dire, je le répète, juxta-posés.

M. Marie : Mais cette juxta-position fait un tout, un groupe de faits qui n'étaient qu'isolés.

M. Legoyt : Cela est vrai.

M. Moulin est introduit.

M. le président : Je crois devoir faire remarquer que, placé aux pieds de la Cour et absorbé par l'affaire Artaud, dans laquelle je défendais des intérêts graves, je n'ai pu prêter beaucoup d'attention aux paroles de M. Dupont. Je demande que l'on m'adresse des questions.

M. le président : Avez-vous entendu dire à M. Dupont : « M. le président, vous n'entendez rien en comptabilité ? »

M. Moulin : Je ne sais si M. Dupont a dit : « Vous n'entendez rien en comptabilité », ou : « à telle partie de la comptabilité. » Cette dernière version étant celle adoptée par M. Dupont, je m'y réfère. Du reste, il y avait dans le ton de l'avocat quelque chose de fort atténuant.

M. le président : A quelle distance du rédacteur M. Dupont était-il placé ?

M. Moulin : Je ne puis rien préciser à cet égard.

M. le président : Avez-vous entendu M. Dupont dire à M. l'avocat-général : « Voyons les connaissances profondes de M. l'avocat-général en comptabilité, ce sera curieux. »

M. Moulin : J'ai entendu les mots : *Ce sera curieux*, ou *c'est curieux*, mais je ne sais à quoi ils se rapportaient.

M. le président : Avez-vous entendu dire à M. Dupont, répondant à une observation de M. le président : « Vous n'êtes pas le maître d'empêcher une observation qui rectifie un fait important, m serait un scandale ? »

M. Moulin : Non.

M. le président : Avez-vous entendu M. Dupont répondre à une observation de M. le président : *Ce serait une inconcevable tyrannie ?*

M. Moulin : Non.

M. Dupont : Je suis d'accord avec M. Moulin : je n'ai pas dit d'une manière brutale à M. le président : « Vous n'entendez rien en comptabilité, mais à tel ou tel fait de la comptabilité. » Je crois même que cette observation de ma part a provoqué une rectification de M. l'avocat-général. Relativement aux mots : *Ce sera curieux*, en parlant de M. l'avocat-général, je n'ai pu les dire. Je proteste même ne l'avoir jamais dit.

M. Breton : Je prie M. le président de demander au témoin ce qu'il sait sur les recommandations faites aux rédacteurs de la Gazette des Tribunaux.

M. Moulin : J'ai été pendant quatre ou cinq ans attaché à la rédaction de la Gazette et j'ai toujours entendu recommander aux rédacteurs l'exactitude et l'impartialité.

M. Payot, avocat, est introduit.

M. le président : Que savez-vous ?

M. Payot : M. le président cherchait, dans l'audience du 28 septembre, à expliquer au jury la comptabilité des messageries Laffitte et Caillard, M. Dupont s'est levé et a dit : *M. le président, vous n'entendez rien à la comptabilité ou en comptabilité*. J'étais à côté de M. Dupont, entre lui et le rédacteur de la Gazette. M. Dupont était levé et parlait en face de M. le président.

M. le président : Ces paroles ont-elles été dites à haute voix ?

R. Au moment où M. Dupont se baissait pour s'asseoir.

M. le président : Pouvaient-elles être entendues de la Cour ?

R. J'ai pensé en les entendant, que l'intention de M. Dupont était de les adresser à la Cour par suite de la discussion ; je crois même que M. le président a dû les entendre. M. l'avocat-général a même ajouté : « Si M. le président n'entend rien en comptabilité, je vais... »

M. le président, vivement : Vous n'avez pas à vous expliquer à cet égard. (Mouvement.) Avez-vous entendu : *Voyons les connaissances profondes de M. l'avocat-général... ce sera curieux ?*

M. Payot : M. l'avocat-général avait dit : « Je vais vous prouver, moi, que j'y entends quelque chose. » Alors j'ai entendu ces mots : *Ce sera curieux*. M. Dupont, en les prononçant à mi-voix, s'asseyait, et avait pour ainsi dire la tête baissée sur son bureau. En résumé, quand j'ai lu la Gazette, le compte-rendu m'a paru exact, sinon quant aux termes, du moins quant aux pensées.

M. le président : Avez-vous entendu les mots de tyrannie et de scandale adressés au président ?

R. J'ai bien entendu dire à M. Dupont une foule de choses assez franches, mais je ne me rappelle pas textuellement ces mots.

M. le président : Qu'appellez-vous des choses franches ? expliquez-vous !

R. Des choses énergiques par l'expression, mais qui n'étaient pas insultantes pour la Cour.

M. Dupont : Il me semble que le témoin a confirmé mes propres explications. Je lui demanderai si les différents mots qu'il a pu entendre n'étaient pas séparés par des intervalles d'une heure, d'un jour même ?

M. Payot : Cela est vrai ; toutefois, les deux premières questions ont été successives.

M. Dupont : Remarquez, M. le président, que le témoin ne dit pas avoir entendu formellement ces mots : « Vous n'entendez rien en comptabilité. » D'ailleurs, je n'ai pu être grossier à ce point ; cela répugne à mon caractère.

La liste des témoins est épuisée.

M. Nouguier, avocat-général : Je commencerai, Messieurs, par développer hautement la nécessité dans laquelle nous nous sommes trouvés d'intenter devant vous les poursuites dont vous êtes en ce moment saisis.

« La première de ces poursuites, elle s'adresse à un membre du barreau, et c'est toujours une chose regrettable qu'un membre du barreau oublie à ce point ses devoirs, qu'il force les magistrats à venir provoquer contre lui des châtimens. »

« La seconde de ces poursuites, elle s'adresse au gérant de la Gazette ; et ici, nous éprouvons un nouveau regret ; car nous trouvons, dans la personne du gérant, un homme éminemment honorable ; il représente un journal qui, depuis dix ans, s'est attaché aux mêmes études, aux mêmes travaux, aux mêmes occupations que nous ; qui, vivant depuis dix ans de la même vie que nous, a soutenu avec énergie et constance les droits, les privilèges, les prérogatives du barreau, et qui, associant, dans ses regards la magistrature au barreau, a soutenu avec une égale énergie, les droits, les privilèges, les prérogatives de la magistrature ; un journal qui, pour résumer notre pensée tout entière, a pour la magistrature et le barreau, la même fidélité et le même culte. »

« Il est certain néanmoins qu'au milieu d'un débat, qui avait eu son animation, un article a été publié avec de telles expressions, que le ministère public a dû s'élever contre sa rédaction, cet article ne tendrait à rien moins qu'à présenter la magistrature comme une puissance sans puissance, comme une autorité sans autorité. Si un tel article passait sans exciter les réclamations, sans provoquer les sévérités de la justice, il faudrait dire que cette robe et cette toque que nous portons, n'auraient plus qu'à être jetées aux pieds ; que celui-là qui voudrait marcher sur cette robe et sur cette toque aurait impunément la faculté de les souiller. Je vous demande, Messieurs, si, à la lecture de l'article, tel n'a pas été le sentiment de tous, et si, ce sentiment, vous ne l'avez pas vivement éprouvé. »

« Hier, Messieurs, je le déclare, j'ai été désolé d'entendre une expression qui, involontairement sans doute, est échappée au défenseur, car le ton de la plus parfaite, de la plus haute convenance est toujours celui qui préside aux discussions de M. Marie. Il n'a pas craint cependant de dire que cette poursuite était sans dignité et sans justice ; et il a dit cela en présence des preuves données dans cette même affaire de la longanimité qui anime les magistrats qui ont ordonné les poursuites. »

Ici M. l'avocat-général donne lecture de l'article incriminé. Il lit ensuite l'interrogatoire subi par M. Dupont à l'occasion des propos qui lui ont été prêtés dans cet article ; ses réponses aux questions de la Cour ont toutes été négatives ; la conséquence de cette négation serait évidemment que le rédacteur en a menti, et qu'il a prêté à l'avocat des expressions qui ne lui appartiennent pas. Comme il y avait sur ce point collision entre l'avocat et le journaliste, la Cour les a appelés l'un et l'autre devant elle. Est-il évident de dire encore que dans des poursuites dictées par un esprit si évident de justice et de désir d'arriver à la découverte de la vérité, il n'y a ni dignité ni justice ?

M. l'avocat-général déclare qu'il ne s'apesantira pas sur la gravité des termes de l'article. Il faudrait le lire avec des yeux bien prévenus pour ne pas voir ce qu'il y a de grave dans les paroles prêtées à l'avocat, ou prononcées par lui. Si les paroles ont été prêtées, l'avocat est évidemment coupable. Si ces paroles lui ont été prêtées, le journaliste doit évidemment être condamné. « Examinons donc dit-il la position du journaliste et de l'avocat. La Cour, plus d'une fois s'est vue forcée dans le cours des débats, d'imposer silence à M. Dupont, et de l'inviter à s'asseoir. Le rédacteur affirme avoir entendu les paroles et n'avoir fait que les reproduire avec exactitude ; tandis que le gérant, fidèle à son honorable caractère, sacrifierait volontiers une partie de sa réputation d'exactitude acquise par de longues années, et se résignerait volontiers à payer l'amende, pour laisser établir que les propos rapportés n'appartiennent pas à M. Dupont. Si donc dans cette position, le rédacteur vient dire que les paroles ont été véritablement prêtées, il faut le croire, car il n'a pas d'intérêt à mentir. Or, vous vous rappelez avec quelle énergie le rédacteur a soutenu que les paroles avaient été prêtées. Il a entendu le propos relatif à l'ignorance du président en comptabilité. Il a entendu la phrase inconvenante adressée à l'avocat-général. Il a entendu l'expres-

sion de tyrannie, peut-être celle de despotisme. Il a enfin entendu cette dernière phrase : « Ce serait un scandale. » Sans doute, il a voulu par interprétation diminuer la gravité de ces paroles ; mais enfin, ces paroles il les a entendues.

« Il est vrai que les autres témoins n'ont pas été aussi explicites que le rédacteur, et qu'ils n'ont pas entièrement confirmé ses paroles ; mais la déclaration du rédacteur a été formelle. Il a entendu M. Dupont prononcer les paroles qu'il a rapportées. Il les a rapportées parce qu'il était sa conviction que les paroles avaient été prêtées ; c'est parce que c'était sa conviction, qu'il les a livrées à la publicité. »

« Quelle sera la conséquence de tout cela ? Vous la pressentez, Messieurs ; nous le regrettons, mais nous devons dire que si elle justifie la Gazette des Tribunaux, elle ne la justifie qu'imparfaitement. Elle a employé quelques expressions, nous ne parlons pas de celles qu'on nous a prêtées, qui n'ont pas été dénaturées complètement, mais dans la rédaction desquelles la Gazette des Tribunaux a obéi à un système de publicité qui ne devrait pas être le sien. »

« La Gazette des Tribunaux est un journal de choses sérieuses. Elle devrait se convaincre que son premier devoir est l'exactitude et la réalité des récits ; quelle ne doit pas sacrifier aux caprices de ceux qui demandent, non des articles vrais, mais des articles de fantaisie. Cette pensée s'est exercée sur cet article dénaturé par elle en partie. C'est là un tort, un manque de convenance, c'est un tort réel ; mais le fond est vrai, et si quelques expressions ont été dénaturées, l'offense n'en reste pas moins attribuable à celui qui les a prononcées. »

« Nous ne pensons donc pas qu'on puisse arriver à ce résultat, qu'on puisse incriminer la Gazette, parce qu'elle a présenté de l'audience un résumé incomplet. »

M. l'avocat-général se résume en discutant en peu de mots les propos incriminés et qui, à son avis, doivent désormais rester au compte de la prévention dirigée contre M. Dupont. Ces propos coupables n'ont pas été dans sa bouche des paroles confidentielles. Elles ont été prêtées pour la publicité.

« Je terminerai, dit M. l'avocat-général, par une dernière observation et nous sommes certains d'avance que vous la peserez. Elle vous intéresse en effet par dessus tout, vous, qui dans vos fonctions longues et pénibles, avez si puissamment contribué à la conservation de l'ordre et au renversement de l'anarchie qui voulait tout attaquer. Rappelez-vous, dans ces six années que nous venons de traverser, les efforts faits par elle pour tout attaquer, pour tout compromettre. Rappelez-vous ces temps de scandale où la justice était attaquée jusque dans le sanctuaire des lois. Elle a pensé qu'en persévérant dans ses violences elle pourrait à la fin triompher de votre persévérance et de votre énergie. Elle s'est trompée, heureusement pour la société au milieu de laquelle nous sommes heureux de vivre. Le désordre a été vaincu et réduit à l'impuissance. Les lois ont repris leur empire, les infractions aux lois ont été réprimées. »

« Depuis long-temps, Messieurs, ces infractions aux lois, commises au sein même des sanctuaires de la justice, étaient pour ainsi dire oubliées de vous, lorsqu'aujourd'hui on a voulu les renouveler en votre présence. Ce retour à ces choses oubliées, vous le réprimerez, vous prouverez qu'il est désormais impossible, et que vous avez la force, comme vous avez le droit, de réprimer tout ce qui porte atteinte au respect dû aux lois et à la dignité de la justice. »

« Dans ces circonstances, nous déclarons nous désister de la citation donnée à la Gazette des Tribunaux, et nous requérons contre M. Dupont application des articles 16, 18 et 43 de l'ordonnance royale du 20 novembre... »

M. Marie se lève, et d'une voix émue qui permet à peine d'entendre ses premières paroles, il commence ainsi :

« Dupont se présente seul devant vous ; seul ! je me trompe ; il se présente avec l'amitié et le dévouement de son défenseur, et il faut bien que ses ennemis politiques l'entendent, avec l'estime que tout le barreau lui a vouée pour son talent et son honorable caractère. »

M. le président : M. Marie, je vous arrête ; qu'entendez-vous donc par ennemis politiques ?

M. Marie : Cela ne s'adresse pas à M. l'avocat-général ; il est bien possible qu'il n'ait pas ici d'ennemis politiques.

M. le président : Cela est certain, je vous prie de ne pas le révoquer en doute. Tenez note de mes observations.

M. Marie : M. le président veut-il bien me permettre de continuer ma défense ?

M. le président : Continuez.

M. Marie : Ce résultat, au reste, n'a rien qui m'étonne, je m'y attendais, et je savais bien que Dupont tout seul aurait à soutenir ces débats. Je dois en faire l'aveu en commençant. C'est avec un profond chagrin que j'ai vu ce procès, car il nous jette bien loin, ce me semble, des temps d'union dans lesquels ont vécu long-temps la magistrature et le barreau. Sans doute dans ces temps la magistrature était aussi glorieuse qu'aujourd'hui de ses prérogatives et du respect quelle avait droit d'attendre du barreau. Sans doute le barreau moderne n'a pas dégénéré. Il n'a pas oublié les égards, les respects dont l'ancienne magistrature entourait l'ancien barreau. Il arrivait aussi dans l'ancien barreau que dans la chaleur de la défense un avocat pouvait dépasser les bornes, qu'il pouvait faire entendre quelques paroles imprudentes, que des expressions offensantes même venaient à soulever la Cour contre lui. Les magistrats l'appelaient alors eux, lui demandaient des explications, et si dans sa franchise il venait désavouer des paroles imprudentes échappées à la chaleur de l'improvisation, oh ! alors les magistrats l'accueillant paternellement le relevaient de la main, et tout était oublié.

« Voyez aujourd'hui ce qui se passe. »

« Voilà qu'on cherche péniblement, dans un long débat, à prouver contre un membre honorable du barreau des injures que personne n'a entendues, voilà qu'on cherche péniblement à le constituer coupable d'outrages que personne n'a entendus, et cela sur la foi d'un journaliste, et cela sur la déposition d'un journaliste qui défend son œuvre, qui lutte pour l'honneur de sa profession. Voilà enfin que tous les efforts tendent à élever le journaliste et à abaisser l'avocat. (Longs applaudissemens dans les rangs serrés du barreau.) »

M. le président : J'intime aux agens de la force publique l'ordre de saisir et d'amener aux pieds de la Cour ceux qui se permettent des marques d'approbation ou d'improbation.

M. Marie : A ce spectacle, Messieurs, vous comprenez sans doute l'émotion qui m'agite, vous la comprenez, et je suis bien sûr que vous ne la condamnerez pas.

« Mais quel est donc le motif de cette singulière sévérité, et pourquoi donc s'adresse-t-on à Dupont ? S'il est un avocat connu au barreau pour sa franchise un peu brusque, c'est sans doute lui. Jamais, on le sait bien, il n'a reculé devant des paroles prononcées alors même qu'elles pouvaient avoir pour lui des dangers. S'il avait tenu les propos qu'on l'accuse aujourd'hui d'avoir tenus à voix basse, soyez sûr qu'il se serait posé en face la Cour, qu'il aurait parlé en face la Cour. Eh bien ! c'est lui, lui si bien connu pour la brusquerie de sa franchise, qui vient nier ce qu'on lui prête ; il le nie avec l'autorité des magistrats qui ne l'ont pas entendu, et voilà qu'en présence du désaveu formel de cet homme honorable on ne balance pas à demander sa condamnation ! Assurément, s'il y avait pour tout homme d'honneur dans cette enceinte à choisir entre l'homme intéressé dans sa déposition et l'avocat que je défends, je ne dis pas trop en avançant qu'il ne s'élèverait pas une seule parole, qu'il n'y aurait pas une seule voix pour condamner Dupont. »

« Mais ces considérations toutes puissantes qu'elles sont ne suffisent pas. Il faut apprécier l'accusation, la considérer de plus près et voir un peu sur quelle base elle repose, comment elle s'est formée et comment est né cet orage qui est venu éclater sur nous. »

M. Marie se demande ici s'il est permis de gêner tellement la pensée, qu'on vienne épier et condamner ces communications intimes qui, dans la chaleur des discussions, se font de voisin à voisin, ces paroles d'épanchement qui s'échangent instinctivement sans intention. Il se demande si dans les rangs même des magistrats les plus graves, on ne pourrait pas recueillir de ces sortes d'à parte confidentiels qui n'appartiennent pas à la publicité et pourraient, si elle avait le droit de s'en emparer,

élever contre eux un blâme assuré. Il établit en fait que les d'après qu'on prête à M. Dupont et qu'on a livrés à la publicité étaient des réflexions de la nature qu'il vient de signaler. Il est constant, en effet, que la Cour ne les avait pas entendus; elle n'a pas interrompu son client, elle n'a pris contre lui aucune mesure le lendemain.

Lorsque, le surlendemain seulement, il a été interrogé, ses réponses ont été franches, catégoriques, tellement explicites, que, j'en suis convaincu, dans le premier moment, la Cour s'en est trouvée satisfaite. Aucune réserve, en effet, n'a été prise; elles ne l'ont été que le lendemain, après réflexion, à l'ouverture de l'audience.

Voilà comment la poursuite s'est organisée, comment elle est arrivée devant vous; en telle sorte que, pendant trois jours entiers, un délit aurait été commis, sans que celui qui l'aurait commis ait entendu contre lui aucun blâme, aucune espèce de réserves.

Il s'agit maintenant de savoir si la déclaration de Dupont ne détruit pas l'enquête ouverte devant vous. On nous a demandé, au commencement de l'audience, si nous nous opposions à l'enquête sollicitée par la Gazette des Tribunaux. Sans doute nous avons le droit de nous y opposer; mais M. Dupont savait bien que la vérité de ses paroles ne serait pas contredite. Aussi les témoins ne l'ont-ils altérée en rien; ses déclarations restent ce qu'elles étaient dans le principe. Il reste établi qu'il n'a pas proféré les paroles qu'on lui attribue, ou, du moins, qu'il ne les a pas proférées publiquement.

M. Marie discute les dépositions des témoins. Il les réduit au témoignage unique du rédacteur de l'article. Il soutient que sa déposition est intéressée. L'inexactitude de la Gazette des Tribunaux lui paraît évidemment démontrée par le réquisitoire même du ministère public. En effet, si la Gazette, comme le prétend l'organe de l'accusation; a été inexacte, quant aux paroles qu'elle lui a prêtées; elle a pu l'être également, quant aux paroles qu'elle a prêtées à M. Dupont. L'affirmation du témoin, dont M. l'avocat-général s'est emparé, était pour ce rédacteur une nécessité de sa position. En supposant que foi égale soit due à l'affirmation du témoin, à la dénégation de l'avocat, il ne peut résulter que doute de ce conflit, qu'incertitude complète. Il ne peut y avoir là matière à condamnation.

Je vais plus plus loin, continue M. Marie: lorsqu'un accusé que déshonorent de tristes antécédents, vient s'asseoir sur ces bancs, est-il un homme d'honneur qui, par la déposition d'un seul témoin, hésitant dans certaines parties de sa déposition, consentirait à le condamner? Eh bien! on a eu le courage de venir sur un semblable témoignage, demander à Dupont ce qu'on n'aurait pas osé demander contre l'être du monde le plus dégradé.

M. Marie discute en peu de mots les dépositions de M. Moulin et Payot, qui n'ont dit rien de formel, rien de positif.

Dans la dernière partie de la discussion, M. Marie soutient qu'il s'agit d'un délit spécial pour l'appréciation duquel la Cour ne doit s'en rapporter qu'à ses propres inspirations, qu'à ses propres souvenirs. Il n'y a pas possibilité de délit, car il n'y a de délit possible qu'autant qu'il a été saisi par les magistrats eux-mêmes.

Dans une péroraison chaleureuse M. Marie, au nom de la justice, au nom de la dignité de la magistrature et du barreau, repousse les réquisitions du ministère public.

Cette éloquente plaidoirie, prononcée avec une émotion profondément sentie, est suivie de marques unanimes d'approbation. M. Chaix-d'Est-Ange à la parole.

M. Chaix-d'Est-Ange: J'éprouve le besoin, et tout ici m'impose le devoir de soumettre à la Cour de simples et courtes observations; et la nouvelle position où se trouvent mes clients, par suite de l'abandon de la prévention à leur égard, m'indique un devoir nouveau à remplir. Pouvons-nous bien rester dans cette honteuse et intolérable situation que le ministère public a voulu nous infliger? Faut-il inévitablement que la Gazette des Tribunaux soit condamnée; ou si elle est acquittée, faut-il qu'elle serve d'instrument à la condamnation d'un homme d'honneur, d'un ami, d'un confrère; dont nous pouvons bien ne pas partager les opinions, mais dont nous respectons du moins le caractère et le talent. N'y a-t-il donc aucun moyen de sortir de ce cercle fatal dans lequel vous voulez nous emprisonner? Oh! si vraiment, cet intolérable dilemme nous était posé, notre rôle, celui de mes clients ne serait pas douteux ici. Je le déclare en leur nom et au mien, je le déclare comme un besoin impérieux de notre honneur, de notre conscience à tous, nous rejeterions avec colère une pareille responsabilité. Quoi! venant ici en aide aux pensées de l'accusation, nous vous dirions: Vous voyez cet homme loyal, cet avocat honorable; cet homme en possession de l'estime de tous ceux qui le connaissent; eh bien! nous allons le sacrifier aux besoins de notre défense, nous allons rejeter sur lui seul tous les dangers de l'accusation. Infamie! Non, non, Messieurs, ce rôle nous ne l'acceptons pas. Et ce n'est pas de notre part, en faveur d'un confrère, un sentiment généreux, un dévouement de commande et de position, c'est le besoin impérieux de rendre un éclatant hommage à la justice et à la vérité.

C'est donc dans cet état de la cause que je veux vous présenter quelques réflexions. Chacun comprendra les embarras extrêmes, l'infinie délicatesse de la position que nous a faite le ministère

public, mais chacun ici, je l'espère, me tiendra compte de ces difficultés; mais ceux qui connaissent la loyauté de nos intentions nous aideront à en sortir victorieusement.

Vous connaissez les paroles rapportées par la Gazette des Tribunaux; chacun peut se reporter à ces longs et fastidieux débats de l'affaire Artaud; on comprend tout ce que ces débats devaient par intervalle présenter d'animé: eh bien! il est possible, il est supposable que l'avocat, pressé par ce besoin de justice qui, dans une cause plaidée par conviction, nous anime tous, tous tant que nous sommes; il est possible que l'avocat se soit exprimé avec énergie. On sait assez, et tous les avocats qui se pressent en cette enceinte le savent comme moi, que dans une affaire où les répliques sont chaudes et pressées, l'avocat le plus circonspect ne peut maîtriser son impatience quand il voit un argument mal compris, une question mal posée; on sait tout ce qu'il y a d'instinctif, d'involontaire dans ces exclamations que l'avocat laisse entendre, dans ces paroles qui, malgré lui, s'échappent de ses lèvres... cela nous arrive à tous dans le besoin de la défense, ce besoin sacré qui nous dévore! Ah! Messieurs, cela vous arrive à vous aussi sur vos sièges, dans ce besoin de la justice qui vous domine et vous presse.

Eh bien! ce qui nous arrive à tous est arrivé à M. Dupont. Et le journaliste qui est là, qui ne calcule pas la portée de la voix, qui ne sait si ce qu'il entend est destiné à l'audience, qui a le tort de ne pas le savoir, s'empare des paroles qui le frappent, les saisit au passage, et les jette dans ses colonnes.

Qu'arrive-t-il ensuite! on appelle le rédacteur de la Gazette, homme de loyauté et d'honneur, on lui demande s'il est sûr d'avoir entendu les paroles qu'il a prises à l'audience; il affirme d'un côté, il doute de l'autre; il affirme sur l'audition, il doute sur le degré de publicité. Ce doute, sa conscience lui a fait un devoir de le révéler.

M. Dupont, de son côté, déclare avec cette loyauté que nous lui connaissons tous, avec cette franchise courageuse qui lui ferait avouer la vérité quel qu'en fût le péril, il déclare que telles ne sont pas les expressions dont il s'est servi, et que si quelques-unes lui ont échappé, elles n'étaient pas destinées à la publicité de l'audience et devaient expirer sur son banc.

Ah! Messieurs, en présence de pareils éléments, où osez-vous dire que se trouve la vérité? De toute part c'est l'incertitude, le doute... Par quelle singulière prérogative voulez-vous donc que le doute nous absolve et qu'il condamne M. Dupont? (Mouvement prolongé.)

Non, non, nous ne voulons pas de l'acquiescement que nous jette le ministère public. Nous ne voulons pas sortir de l'audience triomphants et joyeux, en laissant à vos pieds un confrère, un ami frappé par une injuste condamnation, par une condamnation dont on aurait voulu nous faire complices. (Nouveau mouvement.)

M. Chaix-d'Est-Ange passe en revue les témoignages; il rappelle l'opinion de Benjamin Constant et de M. Guizot, sur la loi de 1822, et il conclut de ces diverses citations qu'en matière de compte-rendu, l'incertitude et le doute ne peuvent produire qu'un acquiescement.

Tout en soutenant que la rédaction de la Gazette des Tribunaux a été de bonne foi, l'avocat, invoquant les déclarations même du gérant, du rédacteur et des autres témoins, soutient qu'il a pu se commettre certaines inexactitudes qui sont inséparables d'une rédaction aussi rapide que celle des audiences des Tribunaux.

Ah! Messieurs, ajoute l'avocat, permettez-moi de vous initier aux secrets de cette sténographie dont on veut en quelque sorte rendre Dupont responsable, malgré ses dénégations, malgré les explications et les doutes des témoins... La sténographie, hélas! que de fois nous autres avocats avons-nous eu à gémir des honneurs qu'elle voulait nous décerner!... La sténographie!... espèce d'orthopédie de nos phrases boiteuses, qui tantôt les redresse et tantôt les mutile, les défigure, impuissante qu'elle est souvent à se comprendre elle-même! Savez-vous bien ce que c'est que le sténographe? Voyez-le, là, misérable victime de la parole humaine, l'oreille dressée pour tout entendre, l'œil levé pour tout voir, la main brûlant le papier pour tout écrire. Voyez-le harassé, halebant, dans cette lutte, pour suivre le galop de la parole, traduire ce qu'il entend en caractères indéchiffrables qu'il comprend à peine lui-même. Il faut qu'il entende tout, les paroles de l'avocat, celles de l'accusé, celles du ministère public, qu'il voie tout, les moindres détails, la physionomie des débats, les incidents d'audience... Il veut s'arrêter... non, non, marche, marche... et le débat le presse, et les paroles se heurtent, s'entre-choquent autour de lui... et vous ne croyez pas aux inexactitudes, aux erreurs; et voilà l'homme dont vous accepterez le témoignage, pour en faire la base d'une condamnation!... et vous condamnez, quand lui-

même il vous dit qu'il doute, quand vous le voyez hésiter sur les résultats de son art, de cet art menteur qu'un de nos plus spirituels orateurs... Et voilà le témoignage que vous invoquez! voilà les preuves que vous opposez à Dupont, quand vous-même, nous sténographe, nous vous disons que nous avons pu nous tromper!

Messieurs, après l'éloquente défense que vient de vous présenter l'avocat, l'ami de Dupont, je n'avais pas besoin de faire entendre pour lui de nouvelles paroles. C'est la Gazette des Tribunaux que je défends, que je défends contre un acquiescement dont elle ne veut pas au prix que l'on y met; je la défends contre ces compliments perfides dont elle ne veut pas, qu'elle repousse avec énergie, car en même temps qu'ils la justifient, ils servent à écraser un innocent, un homme d'honneur qui n'est pas comptable de nos erreurs et de nos fautes. Une condamnation serait, pour Dupont, une injustice, ce serait pour nous un remords.

Un murmure d'approbation accueille cette rapide et brillante improvisation. M. Dupont presse la main à son confrère.

M. l'avocat-général prend de nouveau la parole pour rectifier quelques erreurs qu'il dit avoir été commises par les défenseurs.

M. le président, à M. Dupont: Qu'avez-vous à ajouter?

M. Dupont, avec dignité: Rien, M. le président; je persiste dans mes premières déclarations.

M. le président: La Cour ordonne qu'il en sera immédiatement délibéré.

A trois heures un quart, la Cour entre dans la chambre du conseil.

Pendant le délibéré, une foule nombreuse se presse dans l'enceinte du barreau, où se trouvent réunis la plupart des avocats que n'a point éloignés le temps des vacances. De toutes parts, M. Dupont reçoit les marques d'une vive et profonde sympathie.

A six heures un quart, la Cour rentre en séance.

M. le président: Je rappelle au public que la loi interdit tout signe d'improbation et d'approbation. Je donne ordre aux agers de la force publique d'amener aux pieds de la Cour celui qui se permettrait une manifestation quelconque.

M. le président donne lecture d'un arrêt ainsi conçu:

La Cour: En ce qui touche M. Dupont;

Considérant qu'aux termes de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, les Tribunaux et les Cours ont le droit de réprimer les fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à leur audience; que l'article 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 déclare formellement qu'il n'est pas dérogé à cette disposition;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que M. Dupont, défenseur de l'accusé Artaud, a dit, dans le cours des audiences des 23 et 29 septembre dernier; 1° en s'adressant au président: M. le président, vous n'entendez rien en comptabilité;

2° En répondant à une observation de M. l'avocat général: Voyons les connaissances profondes de M. l'avocat-général en comptabilité; ce sera curieux;

3° A. M. le président qui lui imposait silence: C'est une inconcevable tyrannie ou despotisme;

4° Au président, qui lui refusait la parole: Vous n'êtes pas le maître d'empêcher une observation qui doit rectifier un fait important, ce serait aussi un scandale;

Considérant que ces paroles sont irrespectueuses et offensantes envers les magistrats; qu'ainsi M. Dupont s'est écarté de la modération qui lui était prescrite par l'art. 311 du Code d'instruction criminelle, et a contrevenu à l'obligation que lui imposait le serment qu'il a prêté conformément à l'article 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, de ne jamais s'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques;

Vu l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, ainsi conçu, etc., etc.: Faisant à M. Dupont l'application des peines disciplinaires prononcées par cet article;

L'interdit de ses fonctions pendant une année (Sourde rumeur); ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le procureur-général;

En ce qui touche le gérant de la Gazette des Tribunaux:

Considérant qu'on peut reprocher au journal des inexactitudes plus ou moins nombreuses et même une infidélité grave en ce qui concerne les paroles attribuées à M. l'avocat-général;

Mais considérant qu'il est établi que les principaux faits qui étaient la base de la poursuite ont été fidèlement rapportés, et qu'il n'y a pas mauvaise foi dans le compte-rendu des audiences dont il s'agit;

Par ces motifs, renvoie Breton, gérant de la Gazette des Tribunaux, des poursuites dirigées contre lui.

Après le prononcé de cet arrêt, qui est accueilli dans les rangs du barreau avec les marques d'une affliction profonde, l'auditoire se retire dans un morne silence.

Pour nous, qui par une fatalité déplorable, avons été la cause première de ces pénibles débats, nous ne pouvons, quant à présent, que renouveler les protestations faites, en notre nom, par notre honorable défenseur, et regretter profondément un acquiescement que nous n'eussions jamais consenti à payer si cher.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires du Journal de Paris, en date du 24 septembre 1836.

Il appert: que la société formée suivant acte passé devant M. Guérinet et son collègue, notaires à Paris, les 28 et 30 juin 1831, pour la publication du journal la France nouvelle, nouveau Journal de Paris, devenu Journal de Paris et des départements; société qui était en nom collectif entre MM. Léon-François-Raymond PILLET, Gustave-Fabien PILLET, et Augustin-Henri LESIEUR, et en commandite seulement à l'égard des porteurs d'actions, sous la raison Léon PILLET et C., a été dissoute à compter du 24 septembre 1836.

M. Augustin-Henri LESIEUR, homme de

lettres, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 21, et M. Ambroise-Théodore TOURASSE, demeurant à Paris, rue St-Louis, 27, au Marais, ont été nommés liquidateurs de la société.

Pour extrait. A.-T. TOURASSE.

Suivant un acte fait à Paris le 5 octobre 1836, entre nous soussignés Joseph BERTHET et Pierre-Victor CHARVET, tous deux fabricants de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Mail, 7, en marge duquel est écrit: enregistré à Paris le 5 octobre 1836, n° 31 Re, case 3, reçu 5 fr. 50 c., signé Frestier, nous avons apporté différentes modifications à l'acte de société fait entre nous le 12 août 1834, enregistré le 13, n° 52, Re, case 2, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., et déposé au greffe du Tribunal de commerce le 14 dudit mois, et publié conformément à la loi.

En ce qui concerne les prélèvements men-

suels à faire pour les besoins personnels de chacun de nous dans les différents cas où la société pourrait se trouver, et relative ment au droit qu'aurait l'associé survivant de nous de dissoudre, si bon lui semblait, ladite société, dans le cas de décès de l'un de nous, comme il avait été accordé par ledit acte aux veuve et héritiers du prédécédé.

Les associés. V. CHARVET, J. BERTHET.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M. DENORMANDIE, AVOUÉ. Adjudication définitive le 15 octobre 1836, en l'audience des criées de la Seine: d'une jolie MAISON de campagne, à Champlan, près Longjumeau (Seine-et-Oise), jardin et dépendances, plusieurs sources d'eau vive; contenance

4 arpens et demi. — Mise à prix: 22,000 fr. S'adresser, 1° à M. Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14; 2° à M. Marcognet, notaire à Longjumeau, et au sieur Rioux, jardinier.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 8 octobre, à midi. Consistent en comptoir couvert de sa nappe en étain, brocs et mesure, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. AVIS — MM. les actionnaires de la Compagnie pour la distribution d'eau de pure Seine, sont invités à se rendre le 7 novembre 1836, heure de midi, à l'assemblée générale qui aura lieu au local de la société, rue St-Lazare, 40-

Conformément à l'article 12 de l'acte de société, MM. les actionnaires sont prévenus qu'il y sera traité de modifications à faire aux statuts; en conséquence, tout propriétaire d'une ou plusieurs actions ont le droit de faire partie de l'assemblée.

BAINOIRE CHEVALIER.

Cette nouvelle baignoire, à réservoir supérieur, offre des avantages incontestables; moyennant 30 centimes le charbon, on fait chauffer, sans odeur ni danger à moins d'une heure, 200 litres d'eau à 28 degrés Réaumur, du linge, et 15 litres d'eau à 80 degrés pour réchauffer le bain à volonté. Ce meuble est précieux pour la ville et la campagne. Son prix varie de 160 à 230 fr. Se vend chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Affr.)

DECES ET INHUMATIONS.

Du 4 octobre

- Mlle Ray, mineure, rue de Rivoli, 44.
Mme Gueny, née Mahen, cour des Deux-Sœurs, Faubourg-Montmartre, 8.
M. Anger, rue de la Chaussée-d'Antin, 30.
M. Delorme, rue des Vinaigriers, 8.
Mme Lemarchand, née Leduc, rue de la Petite-Corderie-du-Temple, 80.
Mlle Charpine, bd du Temple, 34.
M. Lepaul, mineur, rue de la Paix, 2.
Mme Buyck, rue de l'Arbre-Sec, 39.
Mme Dupart, place du Chevalier-du-Guet, 3.
M. Friess, rue Favart, 1.
M. Lejeune, rue du Cadran, 12.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 7 octobre.

heures

- Hallot, md de bois, clôture. 10
Bourgeois, entrepreneur de peintures, id. 12
Guyon, faisant le commerce de beurre et œufs, sous la raison veuve Morin, id. 12
Fournier et Mirey, mds de schalls et foulards, id. 1
Reynolds, libraire, syndicat. 1
Beviene, fab. de brigues et carreaux, id. 2
Renard, md quincailler, id. 2
Deville, éditeur en librairie, concordat. 2
Veuve Blachez, entrepreneur de voitures, id. 2
Roy, md de vins, id. 3
Garnier, commissionnaire, clôture. 3
Blaisot, md d'estampes, syndicat. 3
Du samedi 8 octobre.
Cary-Bault, commissionnaire, en salines, clôture. 10

- Devoluet, négociant, id. 10
Néraudeau et Compagnie, tenant ménage, concordat. 10
Bourbonne, parfumeur, id. 12
Huylenbrock, passementier, vérification. 12
Grandjean, md de vins, clôture. 2
Delhomme, fabricant de parapluies et ombrelles, id. 2
CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Octobre. heures
Dame Lorry et son mari, entrepreneurs de voitures publiques, le 10 12
Chenard fils, négociant, le 10 12
Alaux et femme, entrep. de peinture, le 11 3
Fayet, entrepreneur d'écritures, le 12 12
Gloyanara, md de marrons, le 12 1
Succession Jacques Lefebvre, entrepreneur-gravateur, le 12 1
Desclozest, négociant-droguis-

te, le 13 2

Dumas, md distillateur, le 14 10

PRODUCTIONS DE TITRES.

- Lucas, marchand-tailleur, à Paris, rue de la Planche, 14. — Chez M. Masmasque, rue Montmartre, 147.
Succession Chambon, chaudronnier, à Paris, rue de Lappe, 9. — Chez MM. Blanchier, rue Beauregard, 8; Delmas, cour St-Louis, faubourg Saint-Antoine.
Houy-Neuville, négociant, agent d'affaires, à Paris, rue Saint-Denis, 374. — Chez M. Brochier, rue des Arès, 16.
Boudard, marchand de couleurs, précédemment rue Saint-André-des-Arès, 7. — Chez MM. Allard, rue de la Sourdière, 21; Giraud, rue des Bourdonnais, 12.
Guichard, tailleur, à Paris, rue Saint-Honoré, 323. — Chez MM. Manne, passage Saulnier, 6; Rovinet, rue de la Tonnelierie, 5.
Mattey, tapissier, à Paris, faubourg Montmartre, 15. — Chez M. Chachoin, rue Montholon, 25.

BOURSE DU 6 OCTOBRE.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5% compt., Fin courant, Esp. 1831 compt., Esp. 1832 compt., Fin courant, 3% comp. (c. d.), Fin courant, R. de Napl. comp., Fin courant, R. perp. d'Esp. c., Fin courant.